VILLE DE Draveil

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 09 135

Service : *Théâtre Donald Cardwell – Diffusion de spectacles*
Affaire suivie par : A. FLECKINGER / A. DA CRUZ

Nomenclature :
Objet : **1. Commande publique 1.7 Actes spéciaux et divers**
Mise à disposition à titre gracieux du Café Cultures et du Théâtre Donald Cardwell pour la résidence du groupe « MAGNITUDE 7 »

Le Maire,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.
Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,
Considérant la demande de la Production MAGNITUDE 7 dont le siège est situé au 2 place des Vergers – 91210 Draveil, représentée par Monsieur Raphaël NUNES ADAO agissant en qualité de Président, de disposer du Café Cultures, les 10 et 11 octobre 2026, et du Théâtre Donald Cardwell, les 17 et 18 octobre 2026, pour la résidence du groupe MAGNITUDE 7,

DECIDE

Article 1 :

De la mise à disposition gratuite du Café Cultures, les 10 et 11 octobre 2026, et du Théâtre Donald Cardwell, les 17 et 18 octobre 2026, pour la résidence du groupe MAGNITUDE 7, dont le siège est situé au 2 place des Vergers – 91210 Draveil, représenté par Monsieur Raphaël NUNES ADAO agissant en qualité de Président,

Article 2 :

De la programmation d'UN concert à titre gratuit « Sortie de Résidence » dont le lieu et la date restent à définir,

Article 3 :

De signer une convention de Résidence et tous documents y afférents comportant les dates et heures d'occupation des locaux ainsi que les obligations de chacune des parties.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 06 OCT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Anne-Marie JOURDANNEAU-PORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-2609135-CC
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONVENTION DE RESIDENCE

MAGNITUDE 7 - Suivant la décision n° 26 09 135

VILLE DE
Draveil

Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-2609135-CC
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Entre les soussignés :

Le Producteur

MAGNITUDE 7
dont le siège est situé au 2 place des vergers – 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Raphaël NUNES ADAO**
agissant en qualité de Président.

SIRET : 108 414 335

D'une part,

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL
domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT**, en sa qualité de Maire,
habilitée en vertu de la délibération DCM 26-04-021 du 8 avril 2026.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11
Code APE : 8411Z
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation publique :

MAGNITUDE 7

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du Théâtre D. Cardwell, situé 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) et du Café Cultures, situé au 122 boulevard du Général de Gaulle à Draveil (91210) dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-2609135-CC
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le Théâtre D. Cardwell et le Café Cultures pour la résidence (montages techniques, tournage, captations et séquences vidéos) du groupe métal précité.

Le planning précisant les jours et horaires de la Résidence est établi, comme suit :

Au Café Cultures
Samedi 10 octobre 2026 de 9h à 22h, captations
Dimanche 11 octobre 2026 de 9h à 18h, démontage et récupération des matériels

Au théâtre
Samedi 17 octobre 2026 de 9h à 22h, captations
Dimanche 18 octobre 2026 de 9h à 18h, démontage et récupération des matériels

En contrepartie, le groupe **MAGNITUDE 7** s'engage à donner **UN concert gratuit**

● **Date et lieu à définir** ● avec point de merchandising

L'ORGANISATEUR/LA COMMUNE reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier l'occupation du Théâtre D. Cardwell en cas d'urgence (plan inondation, incendie, catastrophes naturelles, épidémie...).

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR prend en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR se charge des locations éventuelles **hors fiche technique du théâtre.**
Il garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

En cas de pandémie - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le protocole et/ou plan de prévention arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.).

LE PRODUCTEUR s'engage à mentionner dans ses outils de communication le nom du Théâtre de Draveil en tant que PARTENAIRE.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR met à disposition du PRODUCTEUR le lieu en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution de la résidence, y compris le personnel nécessaire.

Article 4 : ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-2609135-CC
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ARTICLE 5. CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie de COVID, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'état.

LE PRODUCTEUR s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

Article 6 : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention de résidence se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19 ou autre nom),
LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR déclarent que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.)

La présente convention de résidence se trouverait également suspendue ou résiliée par la Personne publique, à tout moment, pour motif d'intérêt général, notamment en cas de pandémie si les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies.

Tout manquement par LE PRODUCTEUR aux termes de cette convention de résidence entraînera sa dénonciation par L'ORGANISATEUR.

Article 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables (arbitrage, conciliation, ...).

Fait à Draveil, le 24/09/2026

MAIRIE DE DRAVEIL * 91 ESSONNE *

LE PRODUCTEUR

MAGNITUDE 7
Raphaël NUNES ADAO
Président

L'ORGANISATEUR

COMMUNE DE DRAVEIL
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-2609135-CC
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026